

**CONVOCAATION**

**à l'attention des délégués de clubs élus lors  
des assemblées générales des comités régionaux ou départementaux.**

**Samedi 24 mars 2018**

**INSEP (Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance)**

**11 avenue du Tremblay - 75012 PARIS**

**ORDRE DU JOUR**

- 8h30 Accueil des délégués, remise des dossiers  
9h30 Ouverture par le Président
1. Validation du procès-verbal n° 535 – AG 2017 *Motion 1*
  2. Rapport moral présenté par le Secrétaire Général
  3. Rapport financier présenté par le Trésorier Général
  4. Rapport du Commissaire aux comptes
  5. Création d'un fonds associatif *Motion 2*
  6. Approbation des comptes et Quitus au trésorier *Motion 3*
  7. Affectation du résultat *Motion 4*
  8. Vote du montant de la cotisation annuelle club 2019 *Motion 5*
  9. Vote du montant des licences 2019 *Motion 6*
  10. Achat des locaux de stockage à Noisy le Grand *Motion 7*
  11. Création des ATP – Modifications Art 2 & 5 des statuts *Motion 8*
  12. Charte éthique – Article 1 du règlement intérieur *Motion 9*
  13. Evolutions législatives – Art. 1, 20, 37 des statuts *Motion 10*
  14. Evolutions législatives – Art. 1 du règlement intérieur *Motion 11*
  15. Evolutions législatives – Art. 5, 6, 13, 14, 15, 19, 21, 22  
et annexes du règlement disciplinaire *Motions 12*
  16. Représentativité – Art.9 des statuts *Motion 13*
  17. Indemnisation du secrétaire général *Motions 14*
  18. Présentation des modalités pour l'élection complémentaire
  - 17.1 Votes
  - 17.2 Résultats
  19. Approbation du Budget 2018 *Motion 15*
  20. Honneur aux organisateurs de manifestations Internationales
  21. Remise des trophées « André Noël »
  22. Remise des trophées « soutien communal »
  23. Honorons nos dirigeants
  24. Honorons nos champions

16h30 Clôture de l'Assemblée Générale

\* La pause déjeuner sera observée après la clôture des bureaux de votes (vers 12h30)

• **Motion 1**

**Objet : Approbation procès-verbal n° 535 – AG 2017**

Aucune remarque n'étant parvenue, l'assemblée générale valide le rapport de l'assemblée générale 2017 diffusé sous le procès-verbal n° 535.

• **Motion 2**

**Objet : Création d'un compte projet associatif**

Afin de préparer des athlètes de partir de 2021, de les mettre dans des conditions optimales pour 2024, il est nécessaire de leur garantir une protection sociale jusqu'en 2025. Des moyens financiers accrus seront nécessaires. Ils pourraient dépasser les budgets de fonctionnement courant de la Fédération. Des dispositifs seront probablement mis en place par l'Etat, mais au vu de la situation économique actuelle, il est nécessaire de l'anticiper. Il est proposé de constituer sur fonds propres de la fédération, un fonds associatif, sans impact sur le coût des licences.

**Références :**

Il est décidé de créer un compte « projet associatif » pour le projet 2024 (période d'utilisation 2021/2025), qui a pour objectif d'assurer la préparation des athlètes de la Fédération pour les JO PARIS 2024.

Du résultat de l'exercice 2017 à l'exercice 2024, le Comité Directeur, statuant à la majorité, pourra y affecter tout ou partie du résultat bénéficiaire de l'année, ainsi que des fonds privés issus par exemple de partenariats ou du mécénat.

L'utilisation de ce fonds sera décidée et gérée par une commission spéciale composée des membres suivants :

- o le Président de la FFTA ou son secrétaire général
- o le Trésorier de la FFTA
- o Le Directeur Technique National ou son représentant
- o Deux membres du Comité Directeur élus par celui-ci.

Un compte-rendu d'utilisation sera effectué au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle de la FFTA.

• **Motion 3**

**Objet : Approbation des comptes et quitus au Trésorier**

Les adhérents, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2017, du rapport du Trésorier et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuvent lesdits comptes tels qu'ils leur sont présentés par le Trésorier et lui donnent quitus pour sa gestion.

• **Motion 4**

**Objet : Affectation du résultat**

Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale d'affecter le résultat excédentaire de 255.397,59 € au compte de report à nouveau pour 55.397,59 € et au compte de réserve « Projet associatif » pour 200.000,00 €.

• **Motion 5**

**Objet : Statuts - Montant de l'affiliation annuelle 2019**

**Référence :** Article 26 « Cotisations des membres »

**Proposition à l'assemblée générale de la F.F.T.A**

Conformément à l'article 26 des statuts, le comité directeur propose à l'assemblée générale de fixer le montant annuel de l'affiliation des clubs à :

- 50,00 € pour tout nouveau club ;
- 20,00 € pour les clubs effectuant le renouvellement en septembre/octobre
- 50,00 € pour les clubs qui renouvellent leur affiliation à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

• **Motion 6**

**Objet : Statuts - Montant des tarifs des licences 2019**

**Référence :** Articles 4.2 des statuts et 9.2 du Règlement Intérieur

**Proposition à l'assemblée générale de la F.F.T.A**

Conformément aux articles 4.2. des statuts et 9.2 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur propose à l'assemblée générale de fixer les montants pour 2019 :

Licences 2019		Code Licences (*)	Montant	Part Even (**)	Part CR	Part CD
Poussins		P	14 €	2 €	(***)	(***)
Jeunes		J	23 €	2 €	(***)	(***)
Adultes	Pratique en compétition	A	40 €	2 €	(***)	(***)
	Pratique en club	L	32 €	2 €	(***)	(***)
	Pas de pratique	E	27 €	2 €	(***)	(***)
Conventions (4)	Handi (4)	H	14 €	2 €	2 €	2 €
	FFSU	U	14 €	2 €	2 €	2 €
	UNSS	S	14 €	2 €	2 €	2 €
Découverte (à partir du 1 <sup>er</sup> mars)		D	15 €	2 €	3 €	2 €

(\*) Assurance incluse 0,25 €

(\*\*) Participation au financement des évènements internationaux

(\*\*\*) Part variable selon les structures

(4) Sur présentation justificatif :

- Licence convention Handi : Uniquement sur présentation de licence compétition des fédérations concernées
- FFSU et UNSS : Sur présentation licence et attestation de pratique du tir à l'arc

• **Motion 7**

**Objet : Achat de locaux de stockage**

**Référence :** Règlement financier – Article 6

L'assemblée Générale autorise le président et le trésorier à acquérir pour le compte de la Fédération :

- Un lot comprenant 3 espaces de stockage représentant environ 300 m<sup>2</sup> et 5 places de parking au bas de l'immeuble du siège social.

Pour une valeur négociée de 55.000 € hors frais de notaire.

- 1. A signer tout document engageant la Fédération en vue de l'achat de ces locaux;
- 2. A souscrire, si besoin, tout emprunt à taux négociés concernant cet achat;
- 3. A constituer toute hypothèque le cas échéant;
- 4. A engager les devis et les sommes nécessaires à leur aménagement.

• **Motion 8**

**Objet : Création des Autres Titres de Participation (ATP)**

**Références :** Article 5 des statuts (Modification avec la création du paragraphe 5.2)

ARTICLE 5 - Licences et titres de participation

5.1 Licence

« Texte actuel de l'article 5 ».

5.2 Autres titres de participation (ATP)

La Fédération peut délivrer pour les personnes non-licenciées d'autres titres de participation (ATP) par l'intermédiaire de ses structures affiliées, organes déconcentrés, structures associées ou par la fédération elle-même permettant pour une période limitée :

- a) de suivre une formation fédérale dans le but d'obtenir une qualification professionnelle,
- b) de participer à des actions sportives indiquées dans la définition des services liés au titre de participation.

Les ATP n'ouvrent pas droit à la qualité de membre d'une structure fédérale quelle qu'elle soit. Les ATP ne sont donc pas pris en compte pour les décomptes de voix prévus pour les représentations aux Assemblées Générales de la FFTA ou de ses organes déconcentrés. Le comité directeur de la FFTA fixe les droits de perception et les services liés aux ATP.

Les ATP engagent leur titulaire au respect des règlements sportifs, ils sont soumis à la charte éthique, au règlement disciplinaire, au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage. Ces obligations sont notifiées aux titulaires lors de leur souscription au titre.

- **Motion 9**

**Objet : Reconnaissance de la Charte Ethique**

**Références :** Règlement intérieur – Article 1 (Ajout du paragraphe 1.4)

**1.4 CHARTE ETHIQUE ET DEONTOLOGIE**

Elle fixe et rappelle les règles de vie et de bons usages. Elle doit être appliquée par tous les acteurs de la vie fédérale. Elle est validée par le Comité Directeur de la FFTA.

- **Motion 10**

**Objet : Evolutions législatives**

*Application de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017, décret n° 2017-1574 du 15 novembre 2017 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.*

**Références : Statuts – Articles 1, 20, 33 et 37**

**Article 1**

L'alinéa :

« Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Par son action éducative, elle contribue à la protection de l'espace naturel et encourage ses membres à s'associer aux actions en faveur du développement durable.»

devient :

« Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la Fédération Française de Tir à l'Arc adopte une charte éthique et déontologique et désigne un comité en charge de veiller à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Par son action éducative, elle contribue à la protection de l'espace naturel et encourage ses membres à s'associer aux actions en faveur du développement durable. »

**Article 20 - Incompatibilité avec le Mandat**

L'article 20 « Incompatibilité avec le Mandat» devient « dispositions particulières liées au mandat de président »

*Ajout d'un dernier alinéa*

« Conformément à la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 relatif à l'éthique du sport, le Président de la Fédération est tenu d'effectuer une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt dans les 6 mois qui suivent son élection selon les modalités en vigueur précisées dans la loi. »

**Article - 33 - Diffusion**

*Ajout d'un dernier alinéa :*

« Le Président de la Fédération ou son délégué transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il est élu dans un délai de 15 jours. »

**Article 22 - Commission**

*Ajout d'un dernier alinéa :*

« Un comité d'éthique est composé de 5 membres extérieurs au Comité Directeur et réputés pour leur expérience et leur exemplarité. »

- **Motion 11**

**Objet : Evolutions législatives**

*Décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant le code du sport : Le décret généralise la dématérialisation de la publication des décisions réglementaires prises par les fédérations sportives.*

**Référence :** Règlement Intérieur – Articles 1 – Ajout d'un alinéa

La publication des règlements est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement. Les règlements publiés sous forme électronique entrent en vigueur à la date fixée par la fédération ou à défaut, le lendemain de leur mise en ligne

• **Motion 12**

**Objet : Evolutions législatives**

Décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant le code du sport : Le décret modifie certaines dispositions du règlement disciplinaire.

**Référence :** Règlement Disciplinaire – Articles 5, 6, 13, 14, 15, 19, 21, 22 et annexes.

**Article 5 - Dernier Alinéa**

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

**Article 6**

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

**Article 13 - Le 6ème alinéa**

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

**Article 13 - 7ème alinéa**

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

**Article 14 - Le 2ème Alinéa**

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

**Article 15 - Le dernier alinéa**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 19 - Le 2ème alinéa**

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

**Article 21 - Le 4ème alinéa**

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

**Article 22**

10°) lire « la fédération » au lieu de « une ... »

11°) lire « la fédération délégataire » au lieu de « une... »

**Article 10 - Le 1er alinéa**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

- à l'échelon national : par le président, par le bureau directeur de la FFTA ou par le comité d'éthique.
- à l'échelon régional, lorsqu'il existe un organe de 1ère instance : par le président, par le bureau directeur de la ligue régionale. Le comité d'éthique de la FFTA peut saisir un organe de 1ère instance lorsqu'il existe au niveau régional.

**L'Annexe**

Sanctions automatiques applicables dans le cas de la violation des règlements sportifs.

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Amende ;
- Perte d'une ou plusieurs rencontres possibles ;
- Pénalité en temps ou en points ;
- Suspension de terrain ou de salle ;
- Déclassements
- Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;

- **Motion 13**

**Objet : Représentativité des comités régionaux de métropole**

La modification apportée en 2017 lors de la réorganisation territoriale, prenait en compte un nombre de délégués équivalent au nombre de départements de la région. Cela amène des contraintes organisationnelles et budgétaires pour les comités régionaux.

Cette proposition a pour objectif de réduire le nombre de délégués, tout en donnant la possibilité d'aller au-delà des préconisations (maximum 10). Aucun changement sur la répartition des pouvoirs (art 10.1 des statuts).

**Référence :** Titre II – Article 9 – Paragraphe 9.5 – Alinéa « C « Niveau régional ».

.../...

**9.5. Désignation des délégués (représentants) à l'Assemblée Générale de la FFTA**

**Pour les comités régionaux métropolitains**

Le nombre de délégués à élire est au minimum de 4 puis au-delà de 5 000 licenciés, 1 délégué supplémentaire minimum par tranche de 1 000 avec un maximum de 10.

- **Motion 14**

**Objet : Indemnisation du secrétaire général**

Le président souhaite confier au secrétaire général d'autres missions en dehors de celles fixées par l'art. 19 des statuts.

**Référence :** Article 16 - Rémunérations et Frais

Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale de fixer l'indemnisation du Secrétaire Général à un montant forfaitaire mensuel correspondant à 60 heures par mois, sur la base de 1,5 fois le SMIC mensuel en vigueur.

- **Motion 15**

**Objet : Approbation du budget 2018**

Le budget 2018 est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

(en fonction de la décision de l'assemblée générale concernant la motion 14, deux budgets sont proposés.)